

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

31 août 2023 Loi n°2023-042 portant création de l'Office des Produits agricoles du Mali.....**p.902**

Loi n°2023-043 portant création de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.....**p.903**

Loi n°2023-044 portant création de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles.....**p.906**

Loi n°2023-045 régissant la circulation routière.....**p.909**

Loi n°2023-046 portant création du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.....**p.913**

31 août 2023 Loi n°2023-047 portant modification de la Loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant Loi de finances pour l'exercice 2023.....**p.915**

21 août 2023 Décret n°2023-0448/PT-RM portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Dioïla-Massigui-Koualé-Kébila, y compris le contournement de Koualé, ainsi que l'aménagement des voiries de Dioïla en deux (02) lots, lot n°1.....**p.920**

Décret n°2023-0449/PT-RM portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Dioïla-Massigui-Koualé-Kébila, y compris le contournement de Koualé, ainsi que l'aménagement des voiries de Dioïla en deux (02) lots, lot n°2.....**p.920**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 août 2023 Décret n°2023-0450/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali.....p.921

23 août 2023 Décret n°2023-0451/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....p.925

Décret n°2023-0452/PM-RM portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p.925

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

27 juin 2022 Arrêté n°2022-2547/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.926

Annonces et communications.....p.927

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2023-042 DU 31 AOUT 2023 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office des Produits agricoles du Mali, en abrégé « OPAM ».

L'Office des Produits agricoles du Mali est rattaché au Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : L'Office des Produits agricoles du Mali a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

A cet effet, il est chargé :

- de contribuer à la constitution, à la gestion et à la reconstitution du Stock national de Sécurité (SNS) et du Stock d'Intervention de l'Etat (SIE) ainsi que la mise en œuvre des décisions autorisant les ventes d'intervention, les ventes par rotation technique ou les distributions gratuites en vue de garantir l'approvisionnement des zones déficitaires et les populations les plus vulnérables en cas de crises alimentaires, de sinistres ou de catastrophes ;

- d'assurer la conservation des stocks, ainsi que la mise en œuvre des décisions autorisant les ventes d'intervention, les ventes par rotation technique ou les distributions gratuites en cas de crise alimentaire majeure ;

- de réceptionner et de stocker, avant utilisation, les produits alimentaires et autres mis à la disposition du Mali dans le cadre de la coopération internationale, régionale et nationale ;

- de réceptionner et de gérer les dons et legs octroyés à l'Office des Produits agricoles du Mali (OPAM) ;

- d'initier ou de participer à toute action de promotion de la sécurité alimentaire ;

- de réaliser, sur le plan commercial, des prestations de service au profit de personnes publiques ou privées dans le domaine de la mise en place, de la conservation et de la gestion des stocks de céréales et du contrôle de qualité des produits céréaliers ;

- de contribuer au respect des prix aux producteurs et aux consommateurs en stabilisant le marché céréalier.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : La dotation initiale de l'Office des Produits agricoles du Mali est constituée du patrimoine de l'Office des Produits agricoles du Mali.

Article 4 : Les ressources de l'Office des Produits agricoles du Mali sont constituées par :

- des subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales;

- des fonds de concours des personnes physiques et morales, nationales ou étrangères ;

- des dons et legs ;

- des emprunts ;

- des revenus provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;

- des revenus du patrimoine ;

- des revenus provenant des prestations de service.

Article 5 : Les modalités d'affectation des bénéfices et d'affectation du fonds social sont déterminées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gestion.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Office des Produits agricoles du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 : En fonction des objectifs sociaux que l'Office des Produits agricoles du Mali assume, le Gouvernement peut lui accorder un régime fiscal particulier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des Produits agricoles du Mali.

Article 9 : La présente loi abroge la Loi n° 88-67/AN-RM du 26 décembre 1988 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982.

Bamako, le 31 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-043 DU 31 AOUT 2023 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un organisme personnalisé, dénommé Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, en abrégé « ENAPES ».

L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée est un établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel.

Article 2 : L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée relève de l'Etat.

Article 3 : L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée a pour mission d'assurer la formation initiale et la formation continue des fonctionnaires du cadre de la Surveillance de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée aussi bien sur le plan professionnel que militaire.

A cet effet, elle assure :

- l'élaboration et l'application des programmes de formation générale, technique et scientifique des fonctionnaires du cadre de la Surveillance de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, des nationaux et des étrangers ;
 - l'organisation des stages de spécialisation et de perfectionnement des fonctionnaires du cadre de la Surveillance de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
 - la réalisation de travaux de recherches, d'études et leur diffusion ;
 - l'élaboration des méthodes et des fiches pédagogiques destinées à accroître l'efficacité des services de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
 - la mise en œuvre des actions de partenariat avec des institutions d'enseignement et de recherches nationales et étrangères ;
 - le suivi des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée en formation à l'étranger ;
 - les formations militaires de base et continues.
- L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée coopère avec les établissements nationaux et étrangers d'enseignement et de formation des fonctionnaires du cadre de la surveillance de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil scientifique, pédagogique et de Perfectionnement.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Il définit les orientations générales de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée et en contrôle l'exécution.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel ;
- fixer l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'ENAPES ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités de la Direction générale ;
- arrêter les comptes financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur de l'ENAPES ;
- adopter les différents manuels de gestion ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- fixer les orientations générales de l'Ecole dont le programme annuel des formations après avis du Conseil scientifique, pédagogique et de Perfectionnement ;
- valider le catalogue annuel des actions de formation continue ainsi que le programme annuel des recherches, études et colloques après avis du Conseil scientifique, pédagogique et de Perfectionnement ;
- approuver les acquisitions et les aliénations ou échanges d'immeubles, les emprunts, dons et legs ;
- approuver les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent, en raison de leur nature ou de leur montant, lui être soumis ;
- statuer sur le recrutement du personnel contractuel.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de dix (17) membres répartis comme suit :

- onze (11) représentants, au titre des pouvoirs publics ;
- quatre (04) représentants, au titre, du personnel ;
- deux (02) représentants, au titre des usagers.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 9 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés par les départements ministériels concernés.

Les représentants du personnel sont désignés ainsi qu'il suit :

- trois (03) représentants du personnel de l'Administration pénitentiaire désignés par le Directeur général de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, à raison d'un (01) représentant par corps : Inspecteur, Contrôleur et Agent ;
- le représentant du personnel de l'ENAPES est désigné en assemblée générale des travailleurs.

Les représentants des usagers sont désignés par les organisations de défense des Droits de l'Homme.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence, ou d'empêchement.

Article 11 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

A ce titre, il est chargé :

- de représenter l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée dans tous les actes de la vie civile ;
- de recruter et de licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'études, de recherches, de formations et le budget prévisionnel ;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, le budget de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée dont il est l'ordonnateur ;
- de signer les baux, conventions et contrats ;
- de présider le Conseil scientifique, pédagogique et de Perfectionnement ;
- de passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

SECTION III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE, PEDAGOGIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 12 : Le Conseil scientifique, pédagogique et de Perfectionnement est placé auprès du Directeur général de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Il contribue à la définition des programmes d'enseignement, de recherche, du contenu du catalogue et du programme annuel de formations, des recherches, études et colloques.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'élaborer les programmes de formation et de perfectionnement ;
- d'examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- d'évaluer les résultats de l'application des programmes de formation et de perfectionnement ;
- de donner un avis sur toute question pédagogique et scientifique.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 13 : Le Conseil scientifique est composé comme suit :

- dix (10) représentants, au titre des pouvoirs publics ;
- deux (02) représentants, au titre des usagers ;
- un (01) représentant, au titre du personnel.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 14 : Le représentant du personnel de l'Ecole est désigné en Assemblée générale des travailleurs de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Les représentants des usagers sont désignés par le Recteur de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 15 : L'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Article 16 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les emprunts de plus d'un an ;
- l'acceptation des subventions, des dons et les legs assortis des conditions et charges ;
- la signature des conventions ou contrats supérieurs à vingt (20) millions de francs CFA ;
- l'ouverture de compte pour le placement des avoirs ;
- la cession de biens et ressources de l'école.

Article 17 : L'approbation expresse est requise pour les actes suivants :

- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le Budget annuel ;
- le programme annuel d'actions ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier son approbation expresse ou son refus, à compter de la réception de la requête.

Le silence gardé par l'autorité de tutelle, au-delà du délai ci-dessus mentionné, équivaut à un acquiescement de l'autorisation ou de l'approbation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Bamako, le 31 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-044 DU 31 AOUT 2023 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SUR LA MEDECINE ET LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un établissement public à Caractère scientifique et technologique dénommé Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles, en abrégé « INRMPT ».

Article 2 : L'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles relève de l'Etat.

Article 3 : L'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles a pour mission de mener des activités de recherche, de formation et de promotion en médecine et en pharmacopée traditionnelles.

A cet effet, il est chargé :

- de l'étude des plantes médicinales et tout autre produit ou procédé utilisé dans la médecine et la pharmacopée traditionnelles ;
- de la mise au point, la standardisation et la production expérimentale des médicaments traditionnels améliorés ;
- de la recherche-action sur la protection et la restauration des plantes médicinales en voie de disparition ainsi que sur la domestication des plantes médicinales les plus exploitées, en partenariat avec les structures de recherche à vocation forestière ;
- de la formation technique, le perfectionnement et la spécialisation dans les domaines de la pharmacopée et la médecine traditionnelles, en partenariat avec les universités et les autres institutions de formation et de recherche ;
- de la coordination des activités de recherche liées à la médecine et à la pharmacopée traditionnelles ;
- de la valorisation du savoir et du savoir-faire traditionnels sur la santé, la protection et la dissémination du patrimoine scientifique relevant de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
- de la création d'une banque de gènes et des connaissances traditionnelles associées ;
- de la communication, de la publication et de la diffusion des résultats des recherches dans le domaine de la médecine traditionnelle ;

- de la contribution à la protection des droits individuels et collectifs de propriété intellectuelle liés à la médecine et à la pharmacopée traditionnelles ;

- de la promotion de la coopération nationale, régionale et internationale dans le cadre des programmes et de convention, Sud-Sud et Nord-Sud, dans le domaine de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;

- de la contribution à l'élaboration des monographies de la pharmacopée malienne ;

- de la contribution à l'élaboration de la Politique nationale de Médecine traditionnelle.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : L'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat, notamment ceux du Département Médecine traditionnelle (DMT) y compris ceux du Centre régional de Médecine traditionnelle (CRMT) de Bandiagara.

Article 5 : Les ressources de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles sont constituées par :

- les contributions de l'Etat ;
- les revenus de la vente des brevets sur les médicaments traditionnels améliorés ;
- les produits des prestations de service ;
- la contribution des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité scientifique et technique ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité d'Ethique.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles.

A ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel de l'Institut ;
- fixer l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement de l'Institut ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités de la Direction générale ;
- arrêter les comptes financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur de l'INRMPT ;
- adopter les différents manuels de gestion ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle, y compris celles sur les dons et les legs.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de membres répartis comme suit :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des organisations faîtières de la Société civile ;
- le représentant du personnel.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 9 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la raison d'être de l'INRMPT.

Les représentants des organisations faîtières de la Société civile sont désignés par leurs organisations respectives selon les procédures qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en Assemblée générale des travailleurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles (INRMPT) est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Il est assisté par un Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut.

A ce titre, il est chargé :

- de représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile ;
- de recruter et de licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'activités et le projet de budget prévisionnel ;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et le budget de l'INRMPT dont il est l'ordonnateur ;
- de signer les baux, les conventions et les contrats ;
- d'ester en justice ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

SECTION III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 12 : Le Comité scientifique et technique a pour mission d'émettre un avis sur les activités relatives à la recherche en médecine et en pharmacopée traditionnelles.

A ce titre, il est chargé :

- d'étudier les orientations et les programmes de recherche, de production, de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement sanitaires et socio-économiques ;
- d'approuver les projets de recherche ;
- de procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- de donner son avis sur la qualité des programmes et des actions de recherche à soumettre au Conseil d'Administration ;
- d'établir annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil d'Administration ;
- de développer la coopération avec les institutions sous régionales et internationales de recherche sur la médecine et la pharmacopée traditionnelles.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 13 : Le Comité scientifique et technique est composé de membres répartis comme suit :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des Universités publiques ;
- des représentants des Instituts et Centres de recherche ;
- le représentant de l'Institut.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION

Article 14 : Les services publics sont représentés au sein du Comité scientifique et technique par des personnes désignées par les responsables des structures en fonction de leurs compétences.

Les autres membres du Comité scientifique et technique sont désignés par leurs organisations selon les règles qui leur sont propres.

SECTION IV : DU COMITE DE GESTION**SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 15 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif de l'INRMPT chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée ainsi que les conditions de travail ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie du service ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 16 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Le Président :

- le Directeur général de l'INRMPT ;

Membres :

- le Directeur général adjoint de l'INRMPT ;
- les Chefs de Département de l'INRMPT ;
- les Chefs de Service ;
- les représentants des travailleurs.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION

Article 17 : Les membres du Comité de Gestion sont nommés par décision du ministre chargé de la Recherche scientifique, sur proposition du Directeur général de l'Institut.

Les représentants des travailleurs sont élus à la majorité simple, en Assemblée générale des travailleurs.

SECTION V : DU COMITE D'ETHIQUE**SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 18 : Le Comité d'Ethique est un organe pluridisciplinaire de réflexion sur les questions de sociétés soulevées par les progrès dans le domaine des sciences, en particulier les sciences médicales.

Il est chargé de donner des avis sur les projets de recherche en tenant compte du contexte socioculturel. Il s'assure que la recherche se déroule conformément aux principes scientifiques et éthiques.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 19 : Le Comité d'Ethique est composé de membres répartis comme suit :

- des représentants des Universités et Instituts de Recherche ;
- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des confessions religieuses ;
- des représentants des organisations faitières de la Société civile.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION

Article 20 : Les services publics sont représentés au sein du Comité d'Ethique par les premiers responsables des structures respectives.

Les autres membres du Comité d'Ethique sont désignés par leurs organisations selon les règles qui leur sont propres.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 21 : L'INRMPT est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Recherche scientifique.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Institut et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suppression ou de révocation. La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Article 22 : Sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé de tutelle :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel d'activités et le budget prévisionnel ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- les subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 000 de francs CFA.

Article 23 : Sont soumis à l'autorisation expresse :

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- le bilan, les comptes de résultats, les budgets, l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat, le programme d'investissement et de financement ;
- le règlement intérieur de l'Institut et du Conseil d'Administration ;
- les conventions ou contrat d'un certain seuil.

Article 24 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Institut.

Le ministre de tutelle dispose de trente (30) jours, à compter de la date de la réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles (INRMPT).

Bamako, le 31 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-045 DU 31 AOUT 2023 REGISSANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 15 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur agit en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que les frais de justice, sont, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Pour un véhicule loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article 3 : Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique non résolues par la voie administrative sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 4 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction, aux dispositions de la présente loi, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromet la sécurité ou la réparation des dommages causés aux usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et de paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant sept (07) jours, peuvent être mis en fourrière.

Article 5 : Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables. Ils ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Article 6 : Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Article 7 : Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de trois mois et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de ce certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives ou réglementaire en vigueur.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS AUX REGLES DE LA CONDUITE DES VEHICULES

Article 8 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois et d'une amende de 200.000 francs :

1. tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut encourir ;

2. toute personne qui conduit ou tente de conduire un véhicule alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant;

3. toute personne qui conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré ou que ce permis ou cette autorisation fait l'objet d'une mesure régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation ;

4. toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule le fait ou laisse conduire par un tiers qu'il sait démuné du permis requis.

S'il y a lieu à l'application des dispositions du Code pénal relatives aux blessures et homicides involontaires, les peines prévues au présent article sont portées au double.

Article 9 : Est puni des peines prévues aux dispositions du Code pénal relatives à l'opposition à l'autorité légitime, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS AUX REGLES D'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 10 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de 500.000 francs, quiconque :

1. en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules ;
2. enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires visant à assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

Article 11 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de 1 200 000 francs ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS AUX REGLES D'UTILISATION DES VEHICULES ET LEURS EQUIPEMENTS

Article 12 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende de 250.000 francs, quiconque :

1. sciemment, met en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;
2. volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il sait fausses, périmées ou annulées ;

3. fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que le véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, déclare sciemment un numéro un nom, ou un domicile faux ou supposé.

Article 13 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de 200.000 francs, quiconque :

1. met ou maintient en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires ;

2. enfreint les règles spécialement prises par décret, en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées ;

3. transporte ou fait transporter, dans un véhicule de transport en commun, un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

Dans les cas prévus ci-dessus, le tribunal peut prononcer, en outre, la confiscation du véhicule.

Article 14 : Est immobilisé, tout vélomoteur ou motocyclette qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante-douze (72) heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation est transformée en mise en fourrière.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier est puni d'une amende de 50.000 francs.

CHAPITRE V : DE LA CONFISCATION

Article 15 : En cas de récidive d'un des délits prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Article 16 : Sont punis des peines prévues aux dispositions du Code pénal relatives à la destruction et au détournement d'objets saisis, ceux qui ont détruit ou détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

CHAPITRE VI : DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 17 :

1. Toute personne qui, par une fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir un permis, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende de 300.000 francs.

2. Est punie des mêmes peines toute personne qui, ayant la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refuse de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent chargé de l'exécution de cette décision.

3. Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire, en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 8 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues dans le Code pénal en vigueur lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Ils peuvent également prononcer l'annulation, en cas de condamnation, dans les cas suivants :

a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis est notifiée ;

b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention est notifiée.

4. Le permis de conduire est annulé, de plein droit, en conséquence de la condamnation :

a) en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article 8 paragraphe 1, 2, et 3 ci-dessus ;

b) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 et des dispositions du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires.

5. En cas d'annulation du permis de conduire en application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum de trois (03) ans et sous réserve qu'il soit reconnu apte, après un examen médical effectué à ses frais.

6. En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et des dispositions du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte, après un examen médical effectué à ses frais.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Article 18 : Nul ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé dans les conditions fixées par décret, enseigner la conduite des véhicules à moteur. Est puni d'une amende de 500.000 francs, quiconque enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement peut, en outre, être prononcée.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 19 : Il est procédé, dans les services de l'Etat, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé des Transports, à l'enregistrement de :

1. toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application de la présente loi, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national ;

2. toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

3. toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire ;

4. toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités maliennes conformément aux accords internationaux en vigueur ;

5. les procès-verbaux des infractions mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13 et 17 de la présente loi et aux articles correspondants du Code pénal en vigueur ;

6. toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

Article 20 : Les informations, mentionnées à l'article 19 ci-dessus, font l'objet de traitements automatisés.

Article 21 : Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées conformément au délai de prescription légale sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 19 ci-dessus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1. pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

2. pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application du paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

Article 22 : Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

Article 23 : Le relevé intégral des mentions relatives aux permis applicables à une même personne est délivré à leur demande :

1. aux autorités judiciaires ;
2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Article 24 : Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées à leur demande :

1. au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;
3. aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;
5. aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteurs de véhicules terrestres à moteur ;
6. aux entreprises d'assurance pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Article 25 : Les informations, autres que celles mentionnées à l'article 26 ci-dessous relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, sont communiquées à leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités judiciaires ;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie dans le Code de Procédure pénale en vigueur ;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;
5. aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;
6. aux autorités des Collectivités territoriales pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules ;
7. aux services du Ministère en charge de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences ;
8. aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir ? à l'appui de leur demande ? tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

Article 26 : Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées à leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités judiciaires ;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie dans le Code de Procédure pénale en vigueur ;
4. aux autorités compétentes des Collectivités territoriales pour l'exercice de leur attribution en matière d'usage de véhicules et de circulation sur la voie publique.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert de certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

Article 27 : Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées à leur demande pour leur mission :

1. aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;
2. aux administrations judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndic désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par le Code de Commerce en vigueur.

Article 28 : Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles 22 à 27 ci-dessus.

Article 29 : Est puni des peines prévues par le Code pénal en vigueur, quiconque :

1. prend le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou qui ont pu déterminer, en application de l'article 19 ci-dessus, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;
2. se fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées en application de l'article 19 ci-dessus concernant un tiers ;
3. obtient, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-046 DU 31 AOUT 2023 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 15 août 2023,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics, en abrégé « CNREX-BTP ».

Le Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics relève de l'Etat.

Article 2 : Le Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics a pour mission d'effectuer des activités de recherche et d'expérimentation dans le domaine du Bâtiment et des Travaux publics.

A ce titre, il est chargé :

- de mener des études sur les matériaux de construction, les systèmes constructifs, les sols de fondation et les ouvrages ;
- de vérifier la qualité des matériaux de construction ;
- d'effectuer des prélèvements et de réaliser des analyses de laboratoire ;
- d'effectuer les études géotechniques du secteur du Bâtiment et des Travaux publics ;
- de participer aux missions de supervision géotechnique de bâtiment et des travaux publics ;
- de participer aux audits techniques des chantiers de bâtiment et des travaux publics ;
- de porter une assistance aux maîtres d'ouvrage et aux structures et entités en charge du contrôle et à la surveillance de la qualité des travaux neufs et d'entretien du secteur du Bâtiment et des Travaux publics ;
- de procéder à la vérification de la qualité des matériaux conventionnels de construction avant leur mise au marché ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche dans le domaine du Bâtiment et des Travaux publics ;
- de fournir un appui technique et des conseils pour le développement du secteur du Bâtiment et des Travaux publics ;
- de contribuer à la formation et à l'information scientifique, technique et technologique des acteurs du secteur ;
- de diffuser les résultats d'études et de recherche dans le domaine du Bâtiment et des Travaux publics ;
- d'élaborer la carte géotechnique du Mali.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits de l'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers de partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : L'organe d'administration du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics est le Conseil d'Administration.

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités du Centre et veiller à son exécution ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement du Centre ;
- approuver le plan de recherche du Centre ;
- fixer l'organisation interne, la structure des emplois et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement du Centre ;
- fixer les modalités d'octroi des primes et indemnités accordées au personnel ;
- adopter le budget annuel et en contrôler l'exécution ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur général ;
- décider les prises de participation financière et approuver la constitution de filiales ou de groupements d'intérêt public ;
- autoriser la conclusion avec les organismes publics ou privés étrangers, des contrats de travaux de recherche ;

- donner un avis sur toutes questions dont il est saisi par l'autorité de tutelle ;
- adopter le plan de recrutement du personnel.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 7 : Le Conseil d'Administration, présidé par le ministre chargé des Infrastructures ou son représentant, comprend :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des usagers ;
- le représentant du personnel.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 8 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés à qualité.

Les représentants des usagers sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en Assemblée générale.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : Le Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics est dirigé par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Infrastructures.

Article 10 : Le Directeur général du Centre est assisté et secondé d'un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 11 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

A ce titre, le Comité de gestion est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Etablissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 12 : Le Comité de Gestion est composé de la Direction, des Chefs de Service et des représentants du personnel.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 13 : Les représentants du personnel au Comité de gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs du Centre.

SECTION IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 14 : Le Conseil scientifique est un organe consultatif chargé d'assister la Direction générale du Centre dans l'exécution des attributions techniques.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner les propositions de recherche et les activités à la lumière des orientations du plan stratégique ;
- d'examiner les résultats de recherche dont la diffusion est proposée ;
- de s'assurer de la qualité scientifique des propositions de recherche et de la prise en compte des préoccupations des utilisateurs des résultats de recherche ;
- de faire des suggestions relatives à la valorisation des technologies mises au point.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 15 : Le Conseil scientifique est présidé par le représentant du ministre chargé des Infrastructures. Les membres du Conseil scientifique sont :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- les représentants des ordres professionnels.

Article 16 : Le Conseil scientifique peut faire appel à toutes personnes ressources.

SOUS-SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 17 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés *ex officio*.

Les représentants des établissements d'enseignement supérieur et ceux des ordres professionnels sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 18 : Le Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics est placé sous la tutelle du ministre chargé des Infrastructures.

Article 19 : Sont soumis à l'approbation expresse du ministre de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- les contrats d'un montant supérieur à la limite déterminée par la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'autorisation préalable de la tutelle est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions et charges ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Centre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.

Article 22 : La présente loi, qui abroge les dispositions de la Loi n°04-026 du 16 juillet 2004 portant création du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-047 DU 31 AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2022-051 DU 13 DECEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2023

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 17 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 4, 6, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 26, 27, 33, 34, 35, 36 et 39 de la Loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 susvisée, sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Pour 2023, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées au montant de **2 304 475 312 000 FCFA** réparties comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Budget général	2 078 985 833 000	2 111 865 653 000
Dons projets et legs	75 000 000 000	75 000 000 000
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580 000	1 897 081 580 000
Recettes non fiscales	16 920 420 000	41 920 420 000
Dons programmes et legs	8 923 833 000	16 803 653 000
Recettes exceptionnelles	5 060 000 000	5 060 000 000
Produits financiers	76 000 000 000	76 000 000 000
Budgets annexes	7 759 365 000	7 759 365 000
Recettes non fiscales	7 759 365 000	7 759 365 000
Comptes spéciaux du Trésor	113 162 522 000	184 850 294 000
Recettes fiscales	98 159 000 000	169 846 772 000
Recettes non fiscales	3 510 080 000	3 510 080 000
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442 000	11 493 442 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 199 907 720 000	2 304 475 312 000

La répartition détaillée des recettes rectifiées par budget, article, paragraphe, rubrique et ligne se présente comme suit :

Article 6 (nouveau) : Pour 2023, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **184 850 294 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Fonds de Remboursement des Crédits TVA	98 159 000 000	98 159 000 000
Fonds national d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000	5 000 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts	1 800 000 000	1 800 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune	500 000 000	500 000 000
Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités minières	350 000 000	350 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	650 000 000	650 000 000
Fonds pour le Développement durable	0	71 687 772 000
Fonds national pour le Développement de la Statistique	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds compétitif pour la Recherche et l'Innovation technologique	2 500 000 000	2 500 000 000
Programme de Développement des Ressources minérales	360 000 000	360 000 000
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et social	500 080 000	500 080 000
Garantie Centrale Solaire Photovoltaïque 33 MWc à Ségou	343 442 000	343 442 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	113 162 522 000	184 850 294 000

Article 9 (nouveau) : Pour 2023, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est fixé au montant de **2 994 470 220 000 FCFA**, réparti par nature de dépenses comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Dépenses ordinaires	2 214 485 602 000	2 323 733 921 000
Dépenses de personnel	981 206 328 000	996 206 328 000
Charges financières de la dette	199 902 000 000	199 902 000 000
Dépenses d'acquisitions de biens et services	508 954 146 000	649 588 464 000
Dépenses de transfert courant	413 254 820 000	366 868 821 000
Dépenses en atténuation de recettes	111 168 308 000	111 168 308 000
Dépenses en capital	681 417 026 000	670 736 299 000
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	681 417 026 000	670 736 299 000
Dépenses de transferts en capital	0	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	2 895 902 628 000	2 994 470 220 000

Article 10 (nouveau) : Pour 2023, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 801 860 561 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Personnel	978 535 128 000	993 535 128 000
Charges financières de la dette	199 902 000 000	199 902 000 000
Biens et services	504 353 459 000	644 987 777 000
Transferts et subventions	412 091 820 000	365 705 821 000
Dépenses en atténuation de recettes	13 009 308 000	13 009 308 000
Investissement	667 089 026 000	584 720 527 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 774 980 741 000	2 801 860 561 000

Article 12 (nouveau) : Pour 2023, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **184 850 294 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Personnel	255 000 000	255 000 000
Biens et services	1 703 522 000	1 703 522 000
Transferts et subventions	740 000 000	740 000 000
Dépenses en atténuation de recettes	98 159 000 000	98 159 000 000
Investissement	12 305 000 000	83 992 772 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	113 162 522 000	184 850 294 000

Article 15 (nouveau) : Pour 2023, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses fixés et l'équilibre budgétaire qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

Libellés	Prévisions des recettes		Libellés	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Initiales	Rectifiées		Initiales	Rectifiées	Initial	Rectifié
Budget général							
Dons projets et legs	75 000 000	75 000 000	Personnel	978 535 128	993 535 128		
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580	1 897 081 580	Charges financières de la dette	199 902 000	199 902 000		
Recettes non fiscales	16 920 420	41 920 420	Biens et services	504 353 459	644 987 777		
Dons programmes et legs	8 923 833	16 803 653	Transferts et subventions	412 091 820	365 705 821		
Recettes exceptionnelles	5 060 000	5 060 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	76 000 000	76 000 000	Investissement	667 089 026	584 720 527		
Total recettes du budget général	2 078 985 833	2 111 865 653	Total dépenses du budget général	2 774 980 741	2 801 860 561	-695 994 908	-689 994 908
Budgets annexes							
Recettes non fiscales	7 759 365	7 759 365	Personnel	2 416 200	2 416 200		
			Biens et services	2 897 165	2 897 165		
			Transferts et subventions	423 000	423 000		
			Investissement	2 023 000	2 023 000		
Total recettes des budgets annexes	7 759 365	7 759 365	Total dépenses des budgets annexes	7 759 365	7 759 365	0	0
Comptes spéciaux du trésor (CST)							
Recettes fiscales	98 159 000	169 846 772	Personnel	255 000	255 000		
Recettes non fiscales	3 510 080	3 510 080	Biens et services	1 703 522	1 703 522		
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442	11 493 442	Transferts et subventions	740 000	740 000		
Dons programmes et legs	0	0	Dépenses en atténuation des recettes	98 159 000	98 159 000		
			Investissement	12 305 000	83 992 772		
Total recettes des CST	113 162 522	184 850 294	Total dépenses des CST	113 162 522	184 850 294	0	0
TOTAL DES RECETTES	2 199 907 720	2 304 475 312	TOTAL DES DEPENSES	2 895 902 628	2 994 470 220	-695 994 908	-689 994 908
solde budgétaire global						-695 994 908	-689 994 908

Article 16 (nouveau) : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour 2023, étant respectivement arrêtées à **2 304 475 312 000 FCFA** et **2 994 470 220 000 FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **689 994 908 000 FCFA** et un solde budgétaire de base négatif de **543 219 074 000 FCFA**.

Article 17 (nouveau) : Pour 2023, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont approuvées comme suit :

Montant en FCFA

LIBELLES	PREVISIONS	
	INITIALES	RECTIFIEES
Besoins de financement	1 486 628 655 502	1 480 628 655 502
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	772 779 000 000	772 779 000 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	<i>598 462 000 000</i>	<i>598 462 000 000</i>
<i>dont principal dette extérieure</i>	<i>174 317 000 000</i>	<i>174 317 000 000</i>
Déficit budgétaire à financer	695 994 908 000	689 994 908 000
Prêts et avances	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502
Ressources de financement	1 486 628 655 502	1 480 628 655 502
Tirages sur des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	1 358 788 908 000	1 352 788 908 000
Tirages sur des emprunts programmes	0	0
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000
Remboursements de prêts et avances	4 985 000 000	4 985 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502

Article 18 (nouveau) : Au cours de l'exercice 2023, le ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Pour 2023, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **670 009 908 000 FCFA**.

Article 22 (nouveau) : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, par budget, section, programme ou dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 24 (nouveau) : Pour 2023, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'état C annexé à la présente loi.

Article 26 (nouveau) : Pour 2023, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 27 (nouveau) : Pour 2023, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'état F annexé à la présente loi.

Article 33 (nouveau) : Pour 2023, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état G annexé à la présente loi.

Article 34 (nouveau) : Pour 2023, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état H annexé à la présente loi.

Article 35 (nouveau) : Pour 2023, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état I annexé à la présente loi.

Article 36 (nouveau) : Pour 2023, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'état J annexé à la présente loi.

Article 39 (nouveau) : Pour 2023, le Plan de Trésorerie prévisionnel mensualisé est établi conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

**DECRET N°2023-0448/PT-RM DU 21 AOUT 2023
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE DIOÏLA-MASSIGUI-KOUALE-
KEBILA, Y COMPRIS LE CONTOURNEMENT DE
KOUALE, AINSI QUE L'AMENAGEMENT DES
VOIRIES DE DIOÏLA EN DEUX (02) LOTS, LOT N°1**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0818/PT-RM du 30 décembre 2022
portant approbation des travaux de construction et de
bitumage de la route Dioïla-Massigui-Koualé-Kébila, y
compris le contournement de Koualé, ainsi que
l'aménagement des voiries de Dioïla ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le marché relatif au contrôle et
à la surveillance des travaux de construction et de bitumage
de la route Dioïla-Massigui-Koualé-Kébila, y compris le
contournement de Koualé, ainsi que l'aménagement des
voiries de Dioïla en deux (02) lots (lot n°1 : Section Dioïla-
Togo 52 km), y compris les voiries de Dioïla (6,15 km),
conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et
le Groupement de bureaux d'études GIC MALI/SETADE,
pour un montant de 1 milliard 43 millions 859 mille
(1 043 859 000) francs CFA TTC et un délai d'exécution
de trente-huit (38) mois.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2023-0449/PT-RM DU 21 AOUT 2023
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE DIOÏLA-MASSIGUI-KOUALE-
KEBILA, Y COMPRIS LE CONTOURNEMENT DE
KOUALE, AINSI QUE L'AMENAGEMENT DES
VOIRIES DE DIOÏLA EN DEUX (02) LOTS, LOT N°2**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0819/PT-RM du 30 décembre 2022
portant approbation des travaux de construction et de
bitumage de la route Dioïla-Massigui-Koualé-Kébila, y
compris le contournement de Koualé, ainsi que
l'aménagement des voiries de Dioïla ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Dioïla-Massigui-Koualé-Kébila, y compris le contournement de Koualé, ainsi que l'aménagement des voiries de Dioïla en deux (02) lots (lot n°2 : Section Togo-Domba 52 km), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de bureaux d'études 2M CONSULT/ALPHA CONSULT, pour un montant de 864 millions 212 mille 63 (864 212 063) francs CFA TTC et un délai d'exécution de vingt-six (26) mois.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2023-0450/PT-RM DU 21 AOÛT 2023 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS
PASTORALES AU SAHEL MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-031/P-RM du 07 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, de l'Accord d'Istisna'A, de l'Accord des Services Ijara et de l'Accord de Vente à Tempérament signés à Djeddah (Arabie-saoudite), entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel malien ;

Vu l'Ordonnance n°2023-023/PT-RM du 17 août 2023 portant création du Projet de Développement durable des Exploitations Pastorales au Sahel Mali (PDDEPS Mali) ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0778/P-RM du 07 septembre 2017 portant ratification de l'Accord de Prêt, de l'Accord d'Istisna'A, de l'Accord de services Ijara et de l'Accord de Vente à Tempérament signés à Djeddah (Arabie-saoudite), entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel malien ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali.

Article 2 : Le siège du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali est fixé à Bamako.

Article 3 : Le Projet couvre les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du Projet de Développement Durable des Exploitations Pastorales au Sahel Mali sont :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Unité de Gestion du Projet ;
- le Comité régional de Suivi.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'organe délibérant du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali.

A ce titre, il est chargé :

- de définir annuellement les orientations stratégiques et budgétaires du projet ;
- d'examiner et d'approuver les programmes techniques et les budgets annuels du Projet proposés par l'Unité de Gestion du Projet ;
- d'adopter les rapports annuels et les rapports financiers du Projet ;
- d'évaluer l'état d'avancement du projet.

Article 6 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant.

Membres :

- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Alphabétisation ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;

- Un (01) représentant du Ministère en charge du Développement social ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (01) représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Un (01) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Un (01) représentant de la Fédération nationale des Producteurs laitiers (FENALAIT) ;
- Un (01) représentant de l'Interprofession Bétail/Viande.

La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du ministre chargé de l'Elevage.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 7 : Le Comité de Pilotage du Projet se réunit en session ordinaire une (01) fois par an, sur convocation de son président ou en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 8 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur national du Projet.

SECTION II : DE L'UNITE DE GESTION

Article 9 : L'Unité de Gestion du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali (PDDEPS Mali) est l'organe d'exécution des décisions du Comité de Pilotage.

Elle est dirigée par un Coordonnateur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

Article 10 : L'Unité de Gestion du Projet est composée comme suit :

- un (01) Spécialiste en Finances et Administration ;
- un (01) Spécialiste en Passation des marchés ;
- un (01) Spécialiste en Suivi-Evaluation ;
- un (01) Spécialiste en Développement des Chaines de Valeur ;
- un (01) Spécialiste en Gestion des Pâturages ;
- un (01) Assistant administratif ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Secrétaire ;
- un (01) Personnel d'appui.

Article 11 : Le Coordonnateur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer, en relation avec les directions techniques partenaires, le programme d'activités annuel du projet et le budget y afférent, les soumettre pour avis à la Banque Islamique de Développement après adoption par le comité de pilotage ;

- d'assurer l'information régulière des partenaires techniques et financiers sur l'exécution du projet ;
- de suivre et d'évaluer les activités planifiées en collaboration avec les directions techniques et les organisations professionnelles concernées.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement du Coordinateur national, l'intérim est assuré par un des cadres du Projet désigné par le Coordonnateur national.

Article 13 : Sous l'autorité du Coordonnateur national et en étroite collaboration avec l'équipe de l'Unité de Gestion du Projet, le Spécialiste en Finances et Administration a pour tâches :

- la supervision de la gestion administrative et financière du Projet ;
- la signature conjointe avec le Coordonnateur de tous les engagements financiers ;
- l'élaboration et la gestion du plan de trésorerie ;
- la mise en œuvre du manuel de procédures administrative, comptable et financière du Projet ;
- le suivi de la mobilisation de la contrepartie nationale et des niveaux d'engagement y relatifs ;
- le renforcement des capacités des personnes intervenant dans la chaîne de dépense pour le respect des procédures de la Banque islamique de Développement ;
- la fourniture régulière des états trimestriels de décaissement du Projet ;
- le contrôle des factures du Projet ;
- le suivi de la gestion administrative du personnel

Article 14 : Sous l'autorité et la supervision du Coordonnateur national, le Spécialiste en Passation des marchés a pour tâches :

- l'élaboration et le suivi du plan de passation ;
- la planification et la mise en œuvre des activités de passation des marchés ;
- la définition et la mise en place des principes et méthodes pour la conduite et le suivi de l'ensemble des acquisitions ;
- le suivi de l'application des règles et procédures concernant les acquisitions des biens et services conformément aux dispositions du Code des marchés du Mali et les procédures du bailleur ;
- la mise en place des outils de gestion des marchés adaptés aux besoins du Projet dont le plan annuel de passation des marchés et sa mise à jour périodique.

Article 15 : Sous l'autorité et la supervision du Coordonnateur national, le Spécialiste en Suivi-Evaluation est responsable de la supervision du cadre de suivi et évaluation globale du projet et fournit un appui en formation des points focaux désignés par les structures et organisations partenaires.

A ce titre, il est chargé des tâches suivantes :

- l'élaboration d'un manuel de suivi-évaluation en tenant compte du document du projet;

- la définition en rapport avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du projet, des mécanismes de circulation de l'information, des délais, du rôle et de la responsabilité des acteurs dans la gestion des données issues de suivi-évaluation ;
- la conception en rapport avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du projet, un système de suivi-évaluation participatif basé sur les besoins en information des différentes parties prenantes et les indicateurs du projet ;
- la conception en rapport avec les structures impliquées dans la mise en œuvre, des outils de collecte, de l'enregistrement et de l'analyse des données ;
- la conception et la mise à jour de la base de données du projet ;
- l'élaboration en rapport avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du projet, des rapports d'activités périodiques et d'avancement du projet ;
- l'exécution de toute autre tâche relative au suivi-évaluation.

Article 16 : Sous l'autorité et la supervision du Coordonnateur national, le Spécialiste en Développement des Chaines de Valeur a pour tâches :

- le suivi des ateliers d'embouche ;
- la conception des supports de collecte de données pour le suivi zootechnique et sanitaire du troupeau ;
- le renforcement des capacités des acteurs ;
- la conception et la mise à disposition des bénéficiaires (organisations de producteurs et les collectivités), des outils efficaces pour une meilleure gestion des infrastructures marchandes réalisées ;
- l'élaboration des rapports d'activités périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) dans les domaines de la santé et des productions animales.

Article 17 : Sous l'autorité et la supervision du Coordonnateur national, le Spécialiste en Gestion des Pâturages a pour tâches :

- l'appui à la réalisation des études socio-économiques et des modes d'exploitation et de gestion des pâturages ;
- l'appui des Collectivités territoriales pour les choix et propositions de modes et systèmes de sécurisation des pâturages ;
- le renforcement des capacités des pasteurs et agropasteurs dans les zones d'intervention du projet ;
- l'appui à la collecte et à l'analyse des informations de Système d'Information géographique ;
- l'appui à l'élaboration des conventions de gestion des ressources pastorales ;
- l'appui aux activités d'aménagements pastoraux ;
- l'appui à la caractérisation des pâturages dans chaque zone d'intervention du projet, la description de la végétation pastorale et l'évaluation de la biomasse ;
- le suivi et la supervision des activités d'aménagements pastoraux dans les zones d'intervention du projet ;
- l'évaluation des besoins d'accompagnement des services techniques et organisations professionnelles dans le domaine de la gestion rationnelle des pâturages ;

- l'élaboration des rapports d'activités trimestriels et annuels dans son domaine.

Article 18 : Le Spécialiste en Finances et Administration, le Spécialiste en Passation des marchés, le Spécialiste en Développement des Chaines de Valeur, le Spécialiste en Gestion des Pâturages, le Spécialiste en Suivi-Evaluation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

Article 19 : Sous l'autorité du Coordonnateur national et la supervision du Spécialiste en Finances et Administration, le Comptable a pour tâches :

- la participation à la mise en place et au bon fonctionnement du système comptable et du manuel de procédures du projet;
- la préparation des demandes de décaissement et leur soumission au Responsable administratif et financier ;
- le renseignement de façon permanente des données et la mise à jour du système comptable informatisé ;
- la tenue et la production des états financiers et budgétaires du projet (journal, livres, tableau de bord) afin d'établir les états financiers consolidés du projet.

Article 20 : Sous l'autorité du Coordonnateur national et la supervision du Spécialiste en Finances et Administration, l'Assistant administratif a pour tâches :

- la gestion des dossiers administratifs du personnel et de leur mise à jour ;
- le suivi du mouvement du personnel ;
- le traitement rapide des courriers et des dossiers techniques ;
- la préparation et l'organisation des missions et déplacements ;
- l'organisation des accueils et des réceptions ;
- l'assistance du Responsable administratif et financier dans le développement des ressources humaines (Formation, évaluation, motivation, planification) ;
- l'assistance du Spécialiste en Finances et Administration dans l'organisation du Comité de pilotage et le suivi des recommandations issues dudit Comité ;
- la rédaction des documents administratifs à savoir les memos, les notes de service, les attestations, les procès-verbaux, les comptes rendus et les décisions.

Article 21 : Sous l'autorité du Coordonnateur national, le Secrétaire a pour tâches :

- la gestion du secrétariat ;
- la production de documents de travail ;
- l'orientation des usagers ;
- le suivi et la gestion des archives et de la documentation du projet.

Article 22 : Le Comptable, l'Assistant administratif et la Secrétaire sont nommés par décision du ministre chargé de l'Elevage.

Article 23 : Un personnel d'appui est mis à la disposition du Projet.

SECTION III : DU COMITE REGIONAL DE SUIVI

Article 24 : Le Comité régional de Suivi est chargé du suivi et de la coordination du Projet au niveau régional.

A ce titre, il a pour tâches :

- la vérification et la validation des informations collectées en lien avec les indicateurs au niveau régional ;
- la centralisation des informations du niveau régional ;
- la transmission des informations à la Coordination du projet et aux agences d'exécution pour le renseignement des indicateurs ;
- le renseignement du tableau de bord de suivi et évaluation sur les indicateurs ;
- l'élaboration des rapports de suivi.

Article 25 : Le Comité régional de Suivi est mis en place au niveau des Régions couvertes par le Projet par décision du Gouverneur de Région.

Article 26 : Il est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région ou son représentant ;

Membres :

- le Conseiller aux Affaires économiques et financières du Gouverneur ;
- le Président du Conseil régional ;
- le Directeur régional des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur régional des Services vétérinaires ;
- le Directeur régional du Génie rural ;
- le Directeur régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
- le Directeur régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur régional des Routes ;
- le Directeur régional de la Santé ;
- le Directeur de l'Académie d'Enseignement ;
- le Directeur régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture ;
- le Directeur régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le représentant régional de la Fédération interprofessionnelle de la Filière Bétail/Viande ;
- le représentant régional de la Fédération nationale de la filière lait au Mali ;
- le représentant régional de l'Association malienne pour le Développement et l'Amélioration des Races ovines et caprines.

Article 27 : Le Comité régional de Suivi se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre, sur convocation de son Président ou en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 28 : Le Secrétariat du Comité régional de Suivi est assuré par la Direction régionale des Productions et des Industries animales et la Direction régionale des Services vétérinaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et du Dialogue Social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2023-0451/PM-RM DU 23 AOUT 2023
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-001 du 25 février 2022 portant modification de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0241/PM-RM du 03 décembre 2020 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2023-0040/PM-RM du 25 janvier 2023 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : **Monsieur Sidi BOCOUM**, Juriste, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0241/PM-RM du 03 décembre 2020 portant nomination au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne **Monsieur Sidi BOCOUM**, en qualité de Chargé de mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 août 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2023-0452/PM-RM DU 23 AOUT 2023
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE
DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0413/PM-RM du 04 août 2023, portant nomination du Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0444/P-RM du 24 juin 2019 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre.

DECIDE :

Article 1er : Le Contrôleur Général de Police Makan COULIBALY, de la Direction Générale de la Police nationale, est nommé **Assistant de Conseiller de Défense** avec rang de **Chargé de mission**, à la cellule Interministérielle et Relations Extérieures du Cabinet de Défense du Premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 août 2023

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N°2022-2547/MATD-SG DU 27 JUIN 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : «**Research Triangle Institute** », en abrégé (**RTI**), est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAÏGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BCEAO : Les modalités de mise à disposition du public du rapport de gestion, des établissements de crédit du Mali ci-après :

Au titre des états financiers individuels au 31 décembre 2022 :

Date d'arrêté : 31/12/2022

PU01

LC : W

CIB : D0016

BILAN

Etablissement : B.D.M.SA

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	177 961	141 586
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	51 132	47 675
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	484 651	593 533
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	359 811	432 211
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	5 000	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8	11 377	9 867
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	15 388	22 253
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	1 377	1 422
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	24 480	27 011
12	PRETS SUBORDONNES	12	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	3 895	4 182
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	33 181	34 165
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	1 168 254	1 313 906

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bdm-sa.com de la BDM-SA.

Date d'arrêté : 31/12/2022

PU01

LC : W

CIB : DOO16

BILAN

Etablissement : B.D.M.SA

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	268 733	265 622
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	750 527	878 735
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	4	0	0
5	AUTRES PASSIFS	5	18 917	23 054
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	9 775	12 885
7	PROVISIONS	7	4 851	4 629
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	115 452	128 982
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	50 000	50 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11	1 291	1 291
12	RESERVES	12	27 092	28 469
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	21 148	21 148
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	6 742	9495
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	9 178	18 578
17	TOTAL DU PASSIF	17	1 168 254	1 313 906

PU02
HORS BILAN

Date d'arrêté : 31/12/2022

CIB : D0016

Etablissement : B.D.M.SA

LC : W

HORS BILAN		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			100 757	67 094
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	1	30 349	10 707
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	2	70 408	56 387
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS RECUS			149 944	158 751
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	4	0	0
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	5	149 944	158 751
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	6	0	0

Date d'arrêté : 31/12/2022

CIB : DOO16

Etablissement : B.D.M.SA

LC : W

Compte de résultat

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	46 691	53 017
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	13 264	16 875
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	3 723	3 922
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	13 248	14 433
COMMISSIONS (CHARGES)	5	1 808	2 117
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	1 376	1 813
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	277	1 661
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	23	1 606
PRODUIT NET BANCAIRE	10	50 220	54 248
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11	0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	26 358	27 858
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	3 194	3 240
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	20 668	23 149
COUT DU RISQUE	15	10 898	5 773
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	9 770	17 376
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	-153	2 528
RESULTAT AVANT IMPOT	18	9 617	19 904
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	439	1 326
RESULTAT NET	20	9 178	18 578

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 31/12/2022

Date d'arrêté

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	29 766	33 200
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	153 284	210 099
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 409	4 709
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	159 123	154 329
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS VARIABLES	222	234
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	2 210	3 374
9	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	6 796	11 994
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	536	810
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 343	1 279
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 884	18 398
	TOTAL DE L'ACTIF	382 771	438 426

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bim.com.ml de la BIM-S A**BILAN**

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2022/12/31

Date d'arrêté

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	BANQUES CENTRALE, CCP	-	48 000
2	DETTES INTERBANCAIRE ET ASSIMILEES	1 718	1 308
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	330 596	334 903
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	3 399	8 305
6	COMPTES D'ATTENTE DE REGULARISATION	8 477	8 788
7	PROVISIONS	4 428	4 839
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	-	-
10	CAPITAL SOUSCRIT	20 011	20 011
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	4 556	4 640
13	ECARTS DE REEVALUATION	4 690	4 690
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	4 335	4 784
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	562	- 1 841
	TOTAL DU PASSIF	382 771	438 426

HORS-BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2022/12/31

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENT DONNES		
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	1 924	1 269
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	41 156	35 791
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	146 037	203 162
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2022/12/31

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2021	31/12/2022
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	22 271	21 996
2	INTERETS CHARGES ASSIMILEES	- 5 836	- 5 466
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 572	5 158
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 472	- 254
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	425	222
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	102	28
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-	-
10	PRODUIT NET BANCAIRE	21 062	21 683
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 16 574	-16 562
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES.	- 1 165	- 1 800
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	3 323	3 321
15	COUT DU RISQUE	2 035	- 5 003
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	- 1 288	- 1 682
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	- 459	112
18	RESULTAT AVANT IMPOT	829	- 1 570
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	267	- 271
20	RESULTAT NET	562	- 1 841

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2022

(En millions FCFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	CAISSE-BANQUE CENTRALE CCP	39 702	44 452
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	148 881	201 501
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	12 550	8 999
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	414 434	478 246
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	3 566	1 749
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
7	ACTIONNAIRES ET ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	6 546	4 143
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 869	1 649
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A L T	669	914
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	67	67
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	550	761
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 485	34 487
	TOTAL ACTIF	656 319	776 968

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bnda-mali.com de la BNDA.

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2022

(En millions FCFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	BANQUE CENTRALE - CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	63 720	169 578
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	470 114	478 669
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIF	8 004	5 367
6	COMPTES DE REGULARISATION	22 602	22 830
7	PROVISIONS	18 663	19 300
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILES	73 215	81 224
10	CAPITAL SOUSCRIPT	43 076	50 664
11	PRIMES LIEES AUX CAPITAL	-	-
12	RESERVES	14 012	15 760
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU	4 478	3 006
16	RESULTAT	11 649	11 795
	TOTAL PASSIF	656 319	776 968

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2022

(En millions FCFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENTS DONNES	-	-
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	26 032	10 977
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	44 603	52 218
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	417 584	476 633
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2022

(En millions FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	31/12/2021	31/12/2022
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	42 837	47 742
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8 835	11 434
3	REVENU DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	7 739	8 015
5	COMMISSIONS (CHARGES)	442	483
6	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	-	-
7	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	10 202	11 671
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	3 728	2 923
10	PRODUIT NET BANCAIRE	47 773	52 579
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	94	215
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS	23 418	27 717
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 203	1 785
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	22 246	23 291
15	COUT DU RISQUE	7 389	10 042
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	14 856	13 249
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOLISES	42	72
18	RESULTAT AVANT IMPOT	14 898	13 321
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 3 249	- 1 527
20	RESULTAT NET	11 649	11 795

BILAN**Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).****ETAT : MALI****Date d'arrêté : 31/12/2022****D0044****E****AC0****01****1****CIB****LC****D****F****M****(en millions F CFA)**

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2021	31/12/2022	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	19 623	9 341	-52%
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	22 120	16 783	-24%
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	1 692	4 757	181%
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	172 385	158 015	-8%
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		7 600	
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	102	108	6%
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
8	AUTRES ACTIFS	216	177	-18%
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 533	1 459	-5%
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	104	108	4%
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
12	PRETS SUBORDONNES			
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	489	532	9%
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 581	22 035	13%
	TOTAL DE L'ACTIF	237 846	220 914	-7%

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bcssa-mali.com de la BCS-SA

BILAN

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).
ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2022/12/31 D0044 E AC0 01 1
CIB LC D F M

(en millions F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2021	31/12/2022	
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	75 508	97 454	29%
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	130 090	82 992	-36%
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE			
5	AUTRES PASSIFS	2 271	9 787	331%
6	COMPTES DE REGULARISATION	263	123	-53%
7	PROVISIONS	2 363	2 213	-6%
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	27 351	28 346	4%
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 300	14 300	0%
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
12	RESERVES	12 501	12 691	2%
13	ECARTS DE REEVALUATION			
14	PROVISIONS REGLEMENTEES			
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	350	350	0%
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	200	1 005	402%
	TOTAL DU PASSIF	237 846	220 914	7%

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).
ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2022/12/31 D0044 E AC0 01 1
CIB LC D F M

(en millions F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENTS DONNES	31 427	34 227
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	7 884	7 175
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	23 543	27 052
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	100 122	134 058
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 000	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	99 122	134 058
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTES DE RESULTAT

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA)

ETAT : Mali

Date d'arrêté : 2022/12/31

D0044
CIBE
LCAC0
D01
F1
M

(en millions F CFA)

PRODUITS/CHARGES	POSTE	31/12/2021	31/12/2022	VARIATION
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	10 649	13 624	28%
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	3 130	4 108	31%
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	30	38	23%
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	3 432	2 832	-17%
COMMISSIONS (CHARGES)	5	153	100	-34%
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	191	218	14%
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	153	317	107%
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	103	206	99%
PRODUIT NET BANCAIRE	10	11 068	12 614	14%
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11			
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	6 093	6 806	12%
DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	552	832	51%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	4 424	4 976	12%
COUT DU RISQUE	15	-4 094	-3 814	-7%
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	330	1 164	253%
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17			
RESULTAT AVANT IMPOT	18	330	1 164	253%
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	130	159	22%
RESULTAT NET	20	200	1 005	402%

BILAN**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA****Date d'arrêté : 31/12/2022****/D/0/0/4/5/****/E/****/A/C/0/****/0/1/****/1/****CIB****LC****D****F****M**

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 235 174 914	42 225 569 504
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	217 747 762 509	214 361 267 988
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	10 134 938 935	15 691 636 772
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	262 274 354 068	268 944 779 801
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	5 446 691 790	5 421 661 522
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	1 426 138 499	2 757 013 133
9	COMPTES DE REGULARISATION	12 169 550 817	5 876 296 629
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	154 650 000	154 650 000
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	2 621 557 347	583 245 658
12	PRETS SUBORDONNES	45 000	100 962 484
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	532 410 735	342 582 338
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	38 720 813 059	20 291 075 667
	TOTAL DE L'ACTIF	581 464 087 673	576 750 741 496

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.boamali.com de la BOA-Mali.**BILAN****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA****Date d'arrêté : 31/12/2022****/D/0/0/4/5/****/E/****/A/C/0/****/0/1/****/1/****CIB****LC****D****F****M**

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	BANQUE CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	46 123 972 021	96 682 750 903
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	461 599 190 185	425 025 838 988
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	3 629 385 305	3 511 851 561
6	COMPTES DE REGULARISATION	11 275 810 973	6 054 210 330
7	PROVISIONS	19 433 031 321	3 718 734 248
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	7 216 582 267	7 215 527 000
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	32 186 115 601	34 541 828 466
10	CAPITAL SOUSCRIT	18 300 000 000	18 300 000 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	5 917 525 820	5 917 525 820
12	RESERVES	8 751 065 539	8 751 065 539
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-2 877 768 086	-887 240 374
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	2 095 292 328	2 460 477 481
	TOTAL DU PASSIF	581 464 087 673	576 750 741 496

HORS BILAN

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA

Date d'arrêté : 31/12/2022

/D/0/0/4/5/

/E/

/A/C/0/

/0/1/

/1/

CIB

LC

D

F

M

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENTS DONNES	116 853 783 095	86 730 172 233
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	15 133 288 099	1 886 825 765
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	101 720 494 996	84 843 346 468
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	
	ENGAGEMENTS RECUS	539 281 845 592	523 567 093 672
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6 559 570 000	6 559 570 000
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	532 722 275 592	517 007 523 672
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		-

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA

Date d'arrêté : 31/12/2022

/D/0/0/4/5/

/E/

/A/C/0/

/0/1/

/1/

CIB

LC

D

F

M

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	34 766 650 754	32 305 787 375
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	10 939 601 373	10 971 343 742
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	552 675 638	441 982 010
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	9 232 156 990	11 835 009 943
5	COMMISSIONS (CHARGES)	286 511 944	517 289 376
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 145 468 028	1 642 842 784
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	127 261 679	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 316 002 397	1 062 792 582
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	506 539 727	492 404 108
10	PRODUIT NET BANCAIRE	35 407 562 442	35 307 377 468
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGE3S GENERALES D'EXPLOITATION	19 133 867 702	19 328 225 947
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 087 232 594	24 330 096 741
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14 186 462 146	-8 350 945 220
15	COUT DU RISQUE	12 200 388 291	-9 475 119 012
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 986 073 855	1 125 173 792
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	429 180 916	1 735 303 685
18	RESULTAT AVANT IMPOT	2 415 254 771	2 860 477 477
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	319 962 443	399 999 996
20	RESULTAT NET	2 095 292 328	2 460 477 481

BILAN

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2022 12 31 D0090 B
 C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		N-1	N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 380	46 247
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	257 928	297 940
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	17 097	47 186
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	175 642	230 251
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	6 631	4 496
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLES	19 303	22 303
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	11 289	12 727
9	COMPTES DE REGULARISATION	602	640
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DE TENUS A LONG TERME	88	88
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	38	33
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 372	19 189
	TOTAL DE L'ACTIF	539 570	681 300

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site <https://ecobank.com/ml/personal-banking/countries>.

BILAN

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2022 12 31 D0090 B
 C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		N-1	N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	6 664	17 092
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	458 542	569 754
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	5 473	5 940
6	COMPTES DE REGULARISATION	4 549	14 356
7	PROVISIONS	1 915	1 843
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	62 427	72 314
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	10 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	100	100
12	RESERVES	35 239	39 511
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-	-
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	17 088	22 703
	TOTAL DU PASSIF	539 570	681 300

HORS BILAN

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2022 12 31 D0090 B
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		N-1	N
	ENGAGEMENTS DONNES	44 552	38 913
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	44 552	38 913
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	91 178	74 944
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	91 178	74 944
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2022 12 31 D0090 B
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		N-1	N
1	INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	27 048	28 833
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 5 591	-6 149
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	8 983	12 009
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 1 112	-1 926
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	7 280	12 160
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	590	712
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 46	-78
10	PRODUIT NET BANCAIRE	37 153	45 561
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 17 675	-18 361
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 1 553	-1 504
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	17 925	25 695
15	COUT DU RISQUE	- 663	266
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	17 263	25 962
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ATIFS IMMOBILISES	88	47
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	17 350	26 009
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	-262	-3 306
20	RESULTAT NET	17 088	22 703

Suivant récépissé n°0758/G-DB-CAB en date du 10 octobre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Chauffeurs Conducteurs Routiers et Artisans du Mali Koura», dont le sigle est (A.C.CR.A.M.K).

But : Contribuer à la promotion de notre métier, etc.

Siège Social : Bamako, Sogoniko, à l'immeuble Sidibé aux Halles de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Siaka DOUMBIA

1er Vice-président : Adama DIARRA

2ème Vice-président : Mamadou COULIBALY

3ème Vice-président : Karim KÉÏTA

4ème Vice-président : Lassina SAMAKE

5ème Vice-président : Mamadou BERTHE

Secrétaire général : Lassina DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire administratif : Fablan DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Aboubacar DAGNOKO

Trésorier général : Drissa MARIKO

Trésorier général adjoint : Adama SAMOURA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa KÉÏTA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bemba TRAORE

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies adjoint : Cheick DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim SAMAKE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Amadou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Abasse SACKO

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Sory MINTE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Bourama SIDIBE

Secrétaire à l'information : Alou TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Siaka BAGAYKO

Secrétaire à la formation de la femme, de l'enfant et de la famille : Bakary DIARRA

Secrétaire à la formation de la femme, de l'enfant et de la famille adjoint : Tiékoro DOUMBIA

Secrétaire chargé au développement : Boïkar MAÏGA

Secrétaire chargé au développement adjoint : Banafa SAMAKE

Secrétaire chargé aux actions sociales et de la solidarité : Nouhoum TOURE

Secrétaire chargé aux actions sociales et de la solidarité adjoint : Mory DIANE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Lasseni TRAORE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle adjoint : Sidi Modibo Kane KANTE

Secrétaire chargé à la jeunesse et aux sports : Moussa Monzon DOUMBIA

Secrétaire chargé à la jeunesse et aux sports adjoint : Cheickna KONATE

Secrétaire à l'éducation, la santé et l'environnement : Djigui COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, la santé et l'environnement adjoint : Chiaka TANGARA

Secrétaire aux conflits : N'Fa Moussa DOUMBIA

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Ladji TOGO

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Karba TRAORE

Commissaire aux comptes : Souleymane SACKO

Commissaire aux comptes adjoint : Abdramane TRAORE